



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°130/2025/ARCOP/CRS DU 24 JUIN 2025 SUR L'AUTOSAINISSE DE L'ARCOP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LES ENTREPRISES GREAT GRACE COMPANY
ET SODEB SARL DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA LISTE RESTREINTE POUR
L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU
PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES COFINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAINISSE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 10 juin 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL dans le cadre de la constitution de la liste restreinte pour l'acquisition de mobilier de bureau pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) a programmé une activité pour l'acquisition de mobilier de bureau pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Pour la réalisation de ce projet les entreprises AEGLE COTE D'IVOIRE, GREAT GRACE COMPANY, SODEB SARL, INTERCOR-CI SARL et BTP-MOBILIERS & MATINFO (B2M) ont été identifiées sur la base de leurs expertises et capacités techniques ;

Suite à la transmission de la liste restreinte à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), celle-ci a recommandé l'authentification des quitus des entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL.

En exécution des recommandations de la DGMP, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 19 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier lesdits quitus de non redevance ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les quitus de non redevance des entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL sont des faux, de sorte que leur production dans leurs offres est constitutive d'inexactitudes délibérées ;

Estimant que les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL ont commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre de la constitution d'une liste restreinte ;

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), « **Le Comité de Recours et Sanctions est chargé :**

- ...
- **de s'autosaisir s'il s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que le Comité de Recours et Sanctions est compétent pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'autosaisine, le Président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL dans le cadre de la constitution de la liste restreinte ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

DECIDE :

- 1) Le Comité de Recours et Sanctions se déclare compétent ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL et au PAGDS avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE